

Nomenclature ACTES**3.5.3****SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS****EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL****Séance du 19 décembre 2023****N° 88/23 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT DE LA CONVENTION
D'OBJECTIFS POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS**

Le 12 décembre 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle des commissions de la Mairie du Mée sur Seine en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Il a été à nouveau convoqué le 13 décembre 2023.

Le 19 décembre à 12 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle des commissions de la Mairie du Mée sur Seine, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Gilles GROSLEVIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Sylvain JONNET, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Denis GOUET-YEM, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Nicole GAGEY, Claude JACQUELOT, Jacky SEIGNANT, Gilles GROSLEVIN, Laurent AVELANGE, Hélène LION.

Etaient représentés :

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice	59
Membres présents.....	12
Membres excusés et représentés.....	
Membre absent non représenté.....	

OBJET : Autorisation de signature de l'avenant pour la prolongation la convention pour l'occupation de locaux professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le Décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la thématique du réemploi avec la collecte à domicile pour augmenter les apports de la boutique de la Recyclerie, comme une action prévue dans le cadre du PLP 2022-2027 du SMITOM-LOMBRIC qui s'applique sur le territoire à compétence collecte,

IL EST RAPPELE QUE :

Le SMITOM-LOMBRIC souhaite promouvoir le réemploi, la réparation des DEEE et du MOBILIER.

A partir de 29 février 2024, la convention d'occupation d'espace de la Recyclerie avec Equalis prendra fin. Le SMITOM-LOMBRIC souhaite signer une nouvelle convention avec l'opérateur qui répondra aux critères et objectifs définies dans celle-ci.

Il est nécessaire de prévoir un temps pour réfléchir au futur mode de gestion de la Recyclerie du Lombric.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

D'autoriser le Président à valider l'avenant pour la prolongation de la durée indiquée dans la convention l'occupation de la Recyclerie par Equalis en attendant de valider le futur mode de gestion pour la Recyclerie du Lombric, à savoir jusqu'au 30 décembre 2024.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : **unanimité**

Abstention : **—**

Contre : **—**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Gilles GROSLEVIN

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 21 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX PROFESSIONNELS



Avenant n°5 à la convention d'occupation des locaux professionnels

Entre les soussignés :

Le SMITOM-LOMBRIC, Représenté par son Président Monsieur Franck VERNIN ; dont le siège social se situe :
Rue du Tertre de Chérisy – 77000 Vaux le Pénil.

Ci-après dénommé l'association :

Equalis, Représenté par sa Présidente Madame Françoise Jan-Léger ; dont le siège social se situe : 400 chemin de
Crécy – 77100 Mareuil-lès-Meaux

Préambule :

Une convention d'occupation des locaux professionnels a été signée le 13 mars 2019 entre le SMITOM-LOMBRIC
et Equalis.

Objet :

Le présent avenant a pour objet :

- De prolonger l'occupation de l'espace de la Recyclerie avec la collecte des caissons réemploi en déchetterie pour 10 mois supplémentaires ;
- De reconduire la convention jusqu'au 30 décembre 2024.

Les autres termes de la convention restent inchangés étant précisé que Equalis doit maintenir en état de fonctionnement les locaux jusqu'à la fin de la prolongation.

Il est rappelé ce qui suit :

ARTICLE 8- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE : *La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par le Président du SMITOM, et prendra effet le 1er mars 2019. Sa durée initiale est fixée à cinq ans et arrivera à son terme le 28 février 2024. Toutefois, au bout de trois ans, une évaluation intermédiaire de l'exploitation de l'activité sera mise en œuvre, en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement de ladite activité pour les deux années suivantes.*



Une fois le délai initial écoulé, la présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour la même durée. Les parties s'engagent à se rencontrer dans les trois mois précédant la date de chaque échéance de la présente convention afin d'examiner les évolutions nécessaires à l'exploitation de l'activité et l'occupation du domaine public du SMITOM.

Le SMITOM peut renoncer à tout moment à la présente convention dans le cas de manquement à ladite convention. Néanmoins, compte-tenu de la nature sociale et d'insertion de l'activité, un préavis de 6 mois sera exigé pour cette renonciation.

Fait en deux exemplaires, le

À Vaux-le-Pénil.

<u>Pour le SMITOM-LOMBRIC</u>	<u>Pour l'association</u>
Monsieur le Président, Franck VERNIN	